

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

NO CM-8-97-69

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Montréal, 13 mai 1998

A. M.

plaignant,

c.

[...], Juge de la Cour municipale (...).

intimé.

DÉCISION SUITE À L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

Le Conseil de la magistrature est saisi d'une plainte du 16 mars 1998 signée par A. M. contre le juge [...] de la Cour municipale (...). Il mentionne que lors de son procès, il a été "victime de collusion de la part du Juge [...], de l'avocat de la couronne, du policier M... de cette municipalité et du chauffeur d'autobus".

Il précise:

"Lors de ma comparution, ces derniers ont évacué la salle et ont été discuter ensemble dans une autre salle une bonne quinzaine de minutes avant d'entendre ma cause. Ceci n'est sûrement pas une pratique normale de la part d'une cour de Justice."

Il reproche également au juge d'avoir rendu une sentence sur les motifs suivants:

"Ce Juge m'a condamné en disant que l'an dernier un enfant avait été mortellement frappé en descendant de ce même autobus. De plus, il ajoute que la population de cette municipalité le verrait d'un très mauvais œil s'il m'acquittait dans cette cause. Il termine en disant que le matin même il avait regardé dans un journal la photo d'un enfant qui avait été renversé en sortant d'un autobus. Le

tout en rendant son verdict de culpabilité sur ces motifs."

Enfin, il mentionne que la cassette du procès s'est par miracle effacée d'elle-même selon les dires du greffier.

Cette plainte fait état de deux reproches:

- Le juge a participé à une discussion hors cour et hors la présence du plaignant, avec les témoins et le procureur de la poursuite;

- Le juge a appuyé sa décision sur des faits extérieurs à la cause.

Selon les informations obtenues du plaignant et du greffier de la Cour, l'enregistrement magnétique de cette cause est inaudible. (La Cour supérieure a d'ailleurs pour cette raison ordonné un nouveau procès). L'examen a donc débuté par l'interrogatoire des personnes suivantes afin de vérifier plus particulièrement les premiers reproches adressés au juge:

- Le juge

- A. M., le plaignant,

- Me C... R..., l'avocat du plaignant,

- Me P... B..., l'avocat de la couronne,

- M. Y... D..., le greffier de la Cour.

Cependant il s'est avéré par la suite que l'enregistrement de la cause était tout à fait audible. Il a donc été possible d'examiner le second grief formulé par le plaignant par l'écoute de l'enregistrement.

Le juge [...] explique qu'après l'appel de cette cause, l'avocat de la poursuite a demandé une suspension de l'audience pour rencontrer des témoins. Le juge, les témoins et l'avocat sont sortis

ensemble par la seule porte qui mène à l'extérieur. Le juge s'est rendu au bureau du greffier alors que les autres personnes ont utilisé un autre bureau. En aucun temps, il n'a participé à cette rencontre. Ces propos du juge sont corroborés par le procureur de la poursuite. Le greffier de la cour affirme catégoriquement que le juge était dans son bureau pendant cette période de suspension de l'audience et n'a eu aucun contact avec les autres personnes.

Le juge, le procureur de la poursuite et le greffier admettent que le fait de n'avoir qu'une seule porte d'accès à la salle d'audience peut laisser croire que le juge, le procureur et les témoins peuvent se retrouver ensemble lors d'une suspension de l'audience.

Pour ce qui est des motifs à l'appui de son verdict, le juge nie avoir déclaré que la population de cette municipalité verrait d'un très mauvais œil l'acquittement de cette personne. L'audition de l'enregistrement démontre, contrairement à ce qu'affirme le plaignant, que le juge n'a jamais tenu de tels propos. Le juge indique cependant qu'il a mentionné la gravité de cette offense, la fréquence de tels accidents pour motiver sa sentence. Les motifs à l'appui de cette sentence n'ont rien de contraire à la déontologie judiciaire et il n'appartient pas au Conseil de la magistrature d'intervenir en pareil cas mais plutôt, le cas échéant, à un tribunal d'appel.

Le Conseil de la magistrature conclut donc au rejet de cette plainte. Il lui apparaît cependant nécessaire de signaler aux autorités concernées qu'il y aurait lieu qu'elles prennent les précautions nécessaires lors de l'ouverture, la suspension l'ajournement ou la fin des audiences, pour éviter que les personnes présentes croient ou aient l'impression que le juge participe à des discussions hors cour sur les dossiers qui lui sont soumis.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE:

CONCLUT que cette plainte n'est pas fondée.